

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 08/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



PELTIER BOIS

Rue de l'île aux Moutons
ZA DE CHEVIRÉ CENTRALE
44 100 NANTES

Référence : 2022-0211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement PELTIER BOIS implanté Rue de l'île aux Moutons à NANTES. L'inspection a été annoncée le 16/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle des installations classées localisées dans un périmètre de 100 mètres autour des sites SEVESO. Cette action vise à identifier les phénomènes dangereux qui pourraient survenir chez les sites voisins de sites SEVESO et qui pourraient être de nature à y occasionner des effets dominos. Elle fait suite à l'incendie survenu sur les sites de Normandie Logistique et de Lubrizol le 26 septembre 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PELTIER BOIS
- Rue de l'île aux Moutons ZA DE CHEVIRÉ CENTRALE 44 100 NANTES
- Code AIOT dans GUN : 0100002165
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

La société Peltier Bois exploite à proximité de la société SOGEBRAS, un stockage de bois destiné à son activité commerciale. Le site comporte un bâtiment à structure métallique d'une superficie d'environ 2 500 m² et de dimensions 80 mètres par 30 mètres. La toiture est en bac acier avec plaques translucides et environ 65 % du périmètre du bâtiment est ouvert sur l'extérieur.

Ce bâtiment est destiné au stockage de bois. Des stockages de bois sont également présents à l'extérieur du bâtiment. Le site comporte également un bâtiment modulaire, ainsi qu'un stockage

de carburant d'une capacité de 1 m³ pour alimenter les engins de manutention. Le site est susceptible de relever de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour ses activités de stockage de bois.

Par ailleurs, lors de l'inspection, il est indiqué que le bail de ce site est arrivé à expiration en décembre 2021. Le stockage de la société PELTIER BOIS est amené à changer de site dans le futur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement ;
- moyens de défense contre l'incendie ;
- communications avec le site voisin en cas d'incident ou d'accident.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point n°1 – Situation administrative de l'établissement	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.511-9	/	Sans objet
Point n°2 – Potentiel de risques du site	Code de l'environnement du 04/04/2022, article L.511-1	/	Sans objet
Point n°3 – Défense contre l'incendie	Arrêté ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 4.2	/	Sans objet
Point n°4 – Défense contre l'incendie	Code de l'environnement du 05/12/2016, article Annexe I – Article 2.4.3 b	/	Sans objet
Point n°5 – Connaissance du risque	Arrêté préfectoral du 14/02/2005, article 7.5.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de la présente inspection que le site exploité par la société PELTIER BOIS pourrait relever de la rubrique 1532 (stockage de bois) de la nomenclature des installations classées. Les quantités présentes sont cependant inférieures au seuil du régime de la déclaration, tel que définie par la nomenclature des installations classées.

En l'absence de soumissions à la réglementation des installations classées, seules des observations à titre de recommandations sont formulées vis-à-vis de l'exploitant. Celles-ci concernent les points suivants :

- laisser libre de tout stockage la partie extérieure située entre l'auvent et la limite de propriété avec SOGEBRAS ;
- laisser libre d'accès la partie Ouest du bâtiment de stockage ;
- se rapprocher de la société SOGEBRAS afin de bien communiquer les numéros des responsables du site et de disposer de la conduite à tenir en cas d'incident.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point n°1 – Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (Régime de l'autorisation) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ (Régime de l'enregistrement) b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (Régime de la déclaration)
Constats : Par courrier électronique en date du 29 mars 2022, l'exploitant indique que le volume total de bois présent sur le site est de 850 m³, soit une quantité inférieure au seuil du régime de la déclaration. Cette quantité stockée indiquée apparaît cohérente avec le volume présent sur le site lors de l'inspection. Il ressort de l'inspection que l'exploitant n'est pas classé au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées et ne relève dès lors pas de la réglementation des installations classées.
Observations : Dans le cas où l'exploitant viendrait à dépasser le seuil du régime de la déclaration, défini à 1 000 m³ au titre de la rubrique 1532 (stockage de bois) de la nomenclature des installations classées, le site devra procéder à une déclaration. Pour une quantité supérieure à 20 000 m³, le site relèvera du régime de l'enregistrement. En cas de soumission ultérieure, la déclaration est à réaliser sur service-public.fr À noter à titre indicatif, que si dans le futur l'établissement venait à relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532, ce seront les dispositions de <i>l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration qui seront applicables au site.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°2 – Potentiel de risques du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/04/2022, article L.511-1
Thème(s) : Risques accidentels, Potentiel de risque
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
Constats : La société PELTIER BOIS est localisée à proximité de la société SOGEBRAS. Cette dernière est classée SEVESO seuil-bas pour le stockage d'engrais. L'objectif du présent contrôle consiste à vérifier la présence dans un rayon de 100 mètres autour des sites SEVESO d'installations relevant de la réglementation des installations classées et d'évaluer si ceux-ci pourraient être à l'origine d'effets dominos vis-à-vis de leurs voisins. Dans le cas présent, le site de la société Peltier Bois ne relève pas de la réglementation des installations classées. Bien que celui-ci ne soit pas classé et ne soit pas directement concerné par l'action, il est présent les distances suivantes : • une distance libre de 12 mètres entre le stockage de bois et la limite du site de SOGEBRAS ; • une distance libre supplémentaire de 44 mètres est présente entre le stockage d'engrais et la limite du site de SOGEBRAS ; • soit une distance totale de 56 mètres entre les deux installations de stockage. Bien qu'il n'existe pas de modélisation des flux thermiques d'un incendie des stockages de PELTIER BOIS, les distances des effets thermiques sont peu susceptibles d'impacter directement le stockage d'engrais au vu de la distance entre les deux installations.
Observations : Suite à la présente inspection, il est recommandé à la société PELTIER BOIS de maintenir libre de tout stockage la distance entre son stockage couvert et sa limite de site contiguë avec le site SOGEBRAS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°3 – Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : — chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : La prescription reprise ci-dessus concerne l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration. Cet arrêté ministériel n'est pas opposable à l'exploitant tant que celui-ci ne relève pas du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532. L'objectif est ici de disposer d'une base de comparaison avec les moyens de lutte contre l'incendie dont dispose l'exploitant. Lors de l'inspection, il est constaté la présence d'un poteau incendie localisé à 98 mètres (par voie praticable) du stockage de bois. La capacité du poteau à atteindre 60 m ³ /h n'a pas été vérifiée. À noter que le site est également situé à moins de 200 mètres de la Loire.
Observations : En l'absence de soumission de l'exploitant à l'arrêté ministériel du 05/12/2016 il n'est pas statué sur la conformité, ou la non-conformité à cette disposition. Cependant à titre d'observation, la société PELTIER BOIS est invitée à se rapprocher du Grand Port Maritime afin de connaître le débit effectif du poteau incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°4 – Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2016, article Annexe I – Article 2.4.3 b
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 [...] Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : En l'absence de soumission de l'exploitant à l'arrêté ministériel du 05/12/2016 il n'est pas statué sur la conformité, ou la non-conformité. L'objectif est ici uniquement de permettre un point de comparaison. La périphérie du bâtiment est dégagée de façon à permettre le passage des engins de secours. À noter que pour la partie Ouest du bâtiment de stockage ; qui correspond au côté cloisonné sur toute la hauteur ; la distance entre le bâtiment de stockage et la limite de site est comprise entre 6 et 7 mètres. La voie disponible pour les pompiers est de 3 mètres, et son accès par le Nord était entravé par des stockages lors de l'inspection.
Observations : En l'absence de soumission de l'exploitant à l'arrêté ministériel du 05/12/2016 il n'est pas statué sur la conformité, ou la non-conformité à cette disposition celle-ci n'étant pas opposable à l'exploitant. Il est uniquement formulé une recommandation. À titre d'observation il est recommandé à PELTIER BOIS de dégager l'accessibilité de la partie Ouest du bâtiment ; ceci afin de permettre l'intervention des services de secours. À noter qu'en cas d'incendie généralisé sur le site, les pompiers disposeront des trois autres façades facilement accessibles et le cas échéant pourront intervenir depuis la parcelle voisine située à l'Ouest.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°5 – Connaissance du risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2005, article 7.5.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, POI SOGEBRAS
Prescription contrôlée : Plan d'opération interne : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. [...] En cas d'accident, l'exploitant informe, a minima dans un rayon de 300 mètres, les entreprises ou personnes susceptibles d'être affectées par l'accident quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et aux comportements à adopter. Il tient à jour la liste des entreprises situées dans un rayon de 300 mètres, avec les coordonnées des responsables. L'exploitant mentionne l'existence d'exercices qui auraient été réalisés par la société SOGEBRAS. Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle plus approfondi.
Constats : Cette prescription est opposable à la société SOGEBRAS et est issue de son arrêté préfectoral d'autorisation. La société PELTIER BOIS n'est pas directement concernée par ces dispositions. Le stockage de bois de la société PELTIER BOIS est localisé dans le rayon de 300 mètres mentionné dans l'arrêté préfectoral du 14 février 2005. Le site est intégralement compris dans la zone des effets létaux supérieurs. Lors de l'inspection, la société PELTIER BOIS indique qu'il n'est pas présent de personne en permanence sur le site. Le site sert uniquement de stockage contrairement au site principal situé rue de l'île des Voiliers.
Observations : Cette disposition concerne de manière indirecte la société PELTIER BOIS et ne lui est pas opposable. Toutefois il est conseillé à celle-ci de se rapprocher de la société SOGEBRAS en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 7.5.6.1 de l'arrêté ministériel du 14 février 2005 et notamment le maintiens à jours des coordonnées des responsables de site et de l'information quant à la conduite à tenir en cas de survenue d'un incident sur le site de SOGEBRAS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet